

20-08-1993



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.181/II/PD

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 juin 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 3 décembre 1992, déposée contre l'apposition d'une affiche unilingue française, concernant le dernier emprunt d'Etat, sur un mur d'une agence de la C.G.E.R. à Eupen.

\*

\* \*

Les affiches et prospectus concernant les emprunts d'Etat constituent des avis et communications que les services centraux adressent au public par l'entremise, entre autres, des agences locales de la C.G.E.R..

Conformément à l'article 40, 1<sup>er</sup> alinéa, des lois linguistiques coordonnées, de tels avis sont soumis au régime linguistique que ces lois imposent en la matière aux dits services locaux.

En application à l'article 11, § 2, dans les communes de la région de langue allemande, les avis au public sont rédigés en allemand et en français.

Des renseignements obtenus il est ressorti que les grandes affiches (format 42 cm x 60 cm) n'existaient pas en allemand et que le bureau de la C.G.E.R. à Eupen n'avait commandé aucun exemplaire allemand de l'affiche disponible.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié à la C.G.E.R. et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.